



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 43646

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le fait que les salariés des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses d'allocations familiales et de l'URSSAF ont droit, en Alsace-Lorraine, à une indemnité de difficulté particulière (IDP). Plus de cent décisions des tribunaux ont condamné les organismes dans le contentieux qui les oppose à leurs salariés. Une loi rétroactive a cependant essayé de faire échec aux décisions judiciaires, mais la Cour européenne des droits de l'homme a condamné cette démarche. Les salariés des différents organismes ayant obtenu gain de cause le 28 octobre 1999 au niveau européen, il conviendrait de se conformer à cette décision. Or, les salariés se heurtent à un véritable mur et, pour l'instant, la décision judiciaire, pourtant exécutoire, n'est pas appliquée. Elle lui demande, en conséquence, si les 47 000 francs d'indemnité et les 30 000 francs de frais de justice qui ont été alloués à chacun des plaignants seront oui ou non versés. La France est un état de droit et les pouvoirs publics ont plus que tout autre le devoir de se conformer aux décisions de justice.

Texte de la réponse

L'arrêt du 28 octobre 1999 de la Cour européenne des droits de l'homme « Zielinski et Pradal et Gonzales et autres » ne vient pas, à lui seul, se substituer au droit interne. Cet arrêt imposait à l'Etat français le versement de dommages et intérêts aux seuls requérants ayant déposé un recours devant cette juridiction et il a été exécuté en ce sens. Toutefois, les pouvoirs publics examinent actuellement les solutions possibles pour régler ce dossier en tenant compte de l'intérêt général de l'institution et de celui de ses personnels.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43646

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 27 novembre 2000

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1738

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6881